

Atelier Carburant :

Demande pour un mandat d'audit économique par un cabinet indépendant pour répondre aux questions suivantes :

Les rémunérations octroyées dans le cadre du décret de 2014 et des arrêtés préfectoraux fixant les prix des carburant à La Réunion sont-elles justifiées et raisonnables par rapport aux critères prévus par le décret, mais aussi par rapport au contexte particulier local ? Cette justification serait à regarder en fonction :

- du contexte particulier du secteur économique de la distribution du carburant à La Réunion (absence de concurrence, absence de risque commercial (rémunération et marges constantes) ;
- des éléments financiers objectifs mais aussi par rapport aux rémunérations constatées dans d'autres secteurs comparables soumis à concurrence ;
- compte tenu du cumul de plusieurs activités par certains opérateurs : n'y a-t-il pas un effet de rémunération multiple ?

Article 4 de l'arrêté du 5 février 2014 suite au décret 2013 sur les produits pétroliers

Mise en place d'une séparation comptable analytique. Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les entreprises de stockage de produits pétroliers opérant aussi sur le marché de la distribution doivent présenter un compte de résultat et un bilan séparés pour leurs activités de stockage pétrolier ou gazier.

Article 5

Détermination du prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage des produits pétroliers et gaziers. En application de l'article 4 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 susvisé, le prix maximum de passage en dépôt, hors taxes, pour les produits pétroliers et le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage, toutes taxes comprises, pour les produits gaziers sont établis en tenant compte des coûts d'exploitation dûment arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et de la rémunération du capital, qui est égale au produit d'une assiette et d'un taux.

L'assiette est constituée des capitaux propres (capital social, réserves légales et statutaires, report à nouveau et résultat de l'exercice, subventions d'investissement et provisions réglementées) inscrits dans les comptes annuels du dernier exercice clos de l'activité de stockage et d'embouteillage issus de la séparation comptable prévue à l'article 4. Le changement éventuel du montant de l'assiette est pris en compte, pour le calcul des prix, à compter du premier mois qui suit la transmission au préfet des derniers comptes annuels certifiés. Les capitaux propres pris en compte pour le calcul des prix avant la transmission des comptes annuels de l'année N sont ceux de l'exercice N - 1.

Le taux de rémunération, appliqué à l'assiette ci-dessus définie, est fixé à 9 %. Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la mise en place de la séparation comptable prévue à l'article 4

- Rémunération des installations de passage et stockage : le décret prévoit une rémunération de 9 %. La rémunération actuelle correspond-elle effectivement à ce taux ?
- Ce taux de 9 % (1,8818 cts/L) correspond-il à une rémunération « normale », raisonnable ? les coûts formant les prix par application d'une marge de gros avant distribution, ceux-ci comprennent notamment le coût annuel de l'actif immobilisé (installations de stockage notamment).
- Pourquoi rémunérer les capitaux qui ont servi au financement de ces installations à hauteur de 9 % ? Pourquoi rémunérer le renoncement aux dividendes par les actionnaires à hauteur de 9 % ? Pourquoi rémunérer les éventuelles subventions d'investissement à hauteur de 9 % ?
- Les dispositions de l'article 4 sont-elles respectées ?

- Rémunération des installations portuaires à la CCIR (2 cts/L) : ne fait-elle pas double emploi avec les 9% ? Si non : cette rémunération est-elle « normale », raisonnable ?

Article 7

Fixation de la marge de gros des produits pétroliers et gaziers réglementés. La marge de gros maximale mentionnée à l'article 5 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 susvisé est fixée par arrêté préfectoral. Pour les carburants, elle est fixée en euros par hectolitre, avec une précision de trois décimales et tient compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température de 15 °C à la température ambiante). Les grossistes transmettent chaque année au préfet, par voie électronique, leurs comptes annuels avant le 30 juin de l'année suivant le dernier exercice clos. Ils transmettent au préfet leurs demandes de modification de la marge de gros au plus tard le 30 septembre de l'année N pour une augmentation au 1er janvier de l'année N + 1. La demande de revalorisation des marges de gros n'est examinée que si l'ensemble des opérateurs concernés est à jour de la transmission des comptes annuels et présente un dossier dûment complété, accompagné de tous les justificatifs exigés. Le demandeur transmet les éléments indiquant la rentabilité financière constatée au titre de l'exercice considéré conformément au modèle repris à l'annexe I du présent arrêté. Les modifications éventuelles de la marge de gros sont fixées par arrêté préfectoral avant le 30 novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Les relations commerciales entre les grossistes et leurs transporteurs sont régies par le principe de la liberté contractuelle, dans les limites fixées par les dispositions d'ordre public portant, d'une part, sur l'application de la « clause gazole » dans les contrats de transport (art. L. 3221-2, L. 3222-1, L. 3222-2, L. 3222-3, L. 3223-3 et L. 3242-3 du code des transports) et, d'autre part, sur l'interdiction des « pratiques de prix abusivement bas » au sens des articles L. 3221-1, L. 3241-1, L. 3241-4, L. 3241-5 et L. 3242-2 du code des transports. La marge de gros est susceptible de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les modifications de la marge de gros ne prennent effet qu'après information de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en application de l'article 9 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013.

- Rémunération de l'activité de grossiste des pétroliers : (9,011 cts/L)

Article 8

Fixation de la marge de détail des produits pétroliers et gaziers réglementés. La marge de détail mentionnée à l'article 5 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 susvisé est fixée par arrêté préfectoral, en euros par hectolitre, avec une précision de trois décimales. La marge de détail peut évoluer par indexation ou sur demande des détaillants. Elle peut être révisée annuellement en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services, publié en septembre de l'année précédente, sous réserve du maintien des emplois de pompiste. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités de produits pétroliers et gaziers globales vendues pour tenir compte des gains de productivité. Une demande de revalorisation de la marge de détail, autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, peut être portée par une organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-services pour la composante d'exploitation. L'organisation professionnelle représentative transmet au préfet territorialement compétent les demandes de modification de la marge de détail au plus tard le 30 septembre de l'année N pour une augmentation au 1er janvier de l'année N + 1. Une telle demande n'est examinée que si l'ensemble des opérateurs concernés est à jour de la transmission des éléments statistiques visés à l'article 11 et présente un dossier accompagné de tous les justificatifs exigés et d'un tableau de synthèse financier conforme au modèle repris à l'annexe II du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut ouvrir les discussions sur la demande de revalorisation s'il dispose d'un nombre suffisant d'éléments statistiques visés à l'article 11. Il demande alors une régularisation des documents manquants sous un délai d'un mois et peut faire aboutir les discussions s'il constate, au terme de ce délai, que le nombre de documents obtenus le permet. La revalorisation de la marge est basée sur les éléments comptables d'un échantillon représentatif de stations- services réparties sur l'ensemble du territoire concerné et est certifiée par un expert-comptable rémunéré par le demandeur. L'échantillon choisi doit refléter la composition du secteur des stations-services selon notamment leur répartition géographique, les enseignes ou leur taille. La liste des stations retenues dans l'échantillon est communiquée par l'organisation professionnelle représentative au préfet territorialement compétent, pour validation. La liste des stations retenues dans l'échantillon pourra évoluer chaque année, selon la même procédure. Les modifications éventuelles de la marge de détail sont fixées par arrêté préfectoral avant le 30 novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année suivante, à l'issue de la réunion de l'observatoire des prix, des marges et des revenus au cours de laquelle sont présentées, par le préfet territorialement compétent, les modifications apportées aux prix des produits pétroliers et gaziers et des marges dans le secteur de la distribution de ces produits. La marge de détail est susceptible de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Dans ce cas, la demande de revalorisation pourra être portée par l'organisation professionnelle représentative à tout moment. Les modifications de la marge de détail ne prennent effet qu'après information de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, en application de l'article 9 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013.

- Rémunération de l'activité de détail : (12,1016 cts/L)

Article 9

Informations annuelles fournies par les détaillants. Les détaillants transmettent chaque année au préfet territorialement compétent, par voie électronique avant le 31 juillet, les renseignements suivants : — volume total de carburants vendus au cours de l'exercice clos ; — montant annuel des loyers et redevances reversés au propriétaire de la station ; — résultat net de l'exercice clos de l'activité régulée ; — les effectifs salariés à la clôture de l'exercice.

- Ces dispositions sont-elles respectées ?
- Quel est le seuil de rentabilité pour une station de référence ?
- Quels sont les volumes vendus par les stations : moyen, le plus bas et le plus haut ?
- Est-il normal, dans le cadre d'un modèle de prix administré, d'avoir la même rémunération quelque soit le volume vendu ? Si non : peut-on envisager un système qui prenne en compte cet aspect ou d'autres ?
- Les activités annexes (services, commerces, location de fonds de commerce, etc...) sont elles prises en compte dans la définition des marges et rémunérations ? Doit-on les prendre en compte ? Eventuellement dans quelle proportion ?

Article 10

Mode de distribution. 10.1. Les modalités de fixation des prix et des marges du présent arrêté sont basées sur un modèle de distribution des carburants opéré sous un statut d'acheteur ferme (gérance libre). Il peut être dérogé ponctuellement à ce principe pour une durée limitée dans le temps. Dans ce cadre, les distributeurs et les détaillants s'engagent à harmoniser par réseau les conditions d'exploitation des stations-services mises en location-gérance en préservant l'emploi dans les sites. **Des commissions ou des groupes de travail seront mis en place après la mise en application du présent arrêté de méthodes. Des indicateurs choisis par les groupes de travail seront envoyés à l'administration.** 10.2. Des accords relatifs aux indemnités de fin de contrat de location-gérance peuvent être conclus après la publication du présent arrêté. Ces accords devront faire l'objet d'un agrément par le préfet, après information de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, en application de l'article 9 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013.

- Dans le cadre de cet article, pouvez-vous émettre des indicateurs permettant une meilleure évaluation de l'application des dispositions du décret ?
- La DIECCTE possède t-elle à votre sens les outils pour la vérification des coûts proposés par les acteurs économiques concernés ?

Article 14

L'observatoire des prix, des marges et des revenus rend public, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les données agrégées transmises par les services de l'Etat et non nominatives suivantes : — les résultats nets comptables des activités réalisées en monopole ; — les résultats nets comptables agrégés du secteur de la distribution de produits pétroliers et gaziers au stade de gros ; — les résultats nets comptables agrégés du secteur de la distribution de produits pétroliers et gaziers au stade de détail ; — les effectifs salariés agrégés du secteur de la distribution au détail des produits pétroliers et gaziers.

- Afin de permettre une éventuelle modification des dispositions du décret et/ou de l'arrêté préfectoral une restitution pour fin août serait la bienvenue.
- Quel est le poids effectif des salaires versés (en isolant ceux des gérants) dans le résultat d'exploitation ? Peut-on en tirer des enseignements (économiques, sociaux, autres ?
- Pensez-vous possible de rendre concurrentiel l'activité de stockage ?

Autres éléments de contexte :

- sur les 154 stations implantées 114 sont la propriété des pétroliers (4) et 40 sont des propriétaires indépendants.